

ARTICLE 1 : Constitution

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : Atelier CIRCULR.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-XII du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 29 rue de Rosenwiller 67200 Strasbourg.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de favoriser localement l'émergence et l'utilisation de matériaux et matières premières respectueux du Vivant, humain et non-humain, sur tout leur cycle de vie.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- élaboration, recherche et développement en laboratoire de nouveaux matériaux
- éco-conception de produits et de services basés sur des matériaux et matières premières respectueux du Vivant
- accompagnement des professionnels et de la société civile à l'emploi de matériaux et matières premières respectueux du Vivant
- documentation et diffusion de tutoriels et recettes pour fabriquer les matériaux et leurs applications, sous forme de Communs technologiques, ainsi que de documents de synthèses, à destination des professionnels et collectivités, décrivant les-dits matériaux et leurs applications
- animation de communauté autour des matériaux, par le biais d'expérimentations collectives, de rencontres, et d'espaces virtuels de discussions et d'échanges
- hébergement juridique de projets d'applications des matériaux portés par les membres de l'association, et mise à disposition de moyens techniques, humains et financiers pour faciliter l'avancée des projets
- promotion et plaidoyer pour les matériaux décrits ci-dessus, en tant que solution de valorisation auprès des acteurs de l'agroalimentaire, et en tant que matière première auprès des fabricants d'objets divers.
- animation d'ateliers de sensibilisation auprès de citoyens, acteurs économiques et collectivités

pour former aux problématiques écologiques incluant le changement climatique, la pollution, la gestion des déchets et l'économie circulaire.

- production de contenus de vulgarisation à destination du grand public, des professionnels, et des élus sur les thématiques des matériaux
- production et vente de matériaux et objets à partir de déchets organiques locaux, et réalisation d'échantillons, de maquettes, de prototypes, employant des matériaux et matières premières respectueux du vivant

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les prestations effectuées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

1. Les membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils payent une cotisation et disposent du droit de vote délibératif. Ils peuvent se présenter aux postes du bureau s'ils sont membres depuis plus d'un an et s'ils sont à jour de cotisation.

2. Les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du bureau. Ils payent une cotisation.

3. Les membres sympathisants :

Ils adhèrent à l'association afin de soutenir son objet, sans s'engager activement dans la vie de l'association. Ils payent une cotisation et disposent du droit de vote délibératif.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le bureau.

En cas de refus, le bureau n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au Bureau ;
3. radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation sous 3 mois ;
4. exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave ou non-respect des statuts. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au bureau qui sera souverain dans sa décision finale.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et se tient en présentiel, ou partiellement ou totalement en visioconférence.

Modalités de convocation :

- sur convocation du bureau
- convocation sur proposition de 1/10 au minimum des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par voie écrite (courriel ou autre) au moins 15 jours à l'avance. Il est laissé la possibilité aux membres de proposer des questions transmises au bureau au plus tard sept jours avant.

Procédure et conditions de vote :

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif et à jour de la cotisation.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative et à jour de la cotisation (cf art 6).

Les votes se font à main levée sauf si un tiers des membres demande le vote à bulletin secret.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale est décidée à la majorité simple en début de réunion. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal envoyé par voie écrite (courriel ou autre) à l'ensemble des membres et transmis au tribunal judiciaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du bureau.

ARTICLE 11 : Le bureau

L'association est administrée par un bureau composé d'entre 3 et 7 membres.

Les membres du bureau sont élus pour un an, renouvelable, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès au bureau

Tout membre personne physique de l'association faisant état d'une ancienneté de 12 mois révolus, et à jour de cotisation, est éligible au bureau conformément aux dispositions de l'article 6. Les membres fondateurs peuvent se présenter dès le premier jour de création de l'association.

ARTICLE 13 : Les postes du bureau

Les membres du bureau sont co-président·es:

- dont un ou deux exerce(nt) sans que ce soit exhaustif, le rôle de trésorier, responsable de la gestion financière

- dont un ou deux exerce(nt) sans que ce soit exhaustif, le rôle de secrétaire, responsable de la gestion administrative

ARTICLE 14 : Les réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an et à la demande de 2 de ses membres.

Les réunions du bureau sont ouvertes aux membres actifs de l'association, toutefois seuls les membres du bureau ont le droit de vote délibératif. Les réunions se tiennent en présentiel, ou partiellement ou totalement en visioconférence.

Les résolutions sont prises par consentement des membres présents.

Toutes les résolutions du bureau font l'objet de procès-verbaux transmis aux membres actifs par voie écrite.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs du bureau

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il fixe aussi le montant annuel de la cotisation à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les frais occasionnés par les membres du bureau pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives (ex : frais déplacements, missions de représentation, etc.).

Les frais occasionnés par les membres actifs peuvent leur être remboursés, par décision expresse du bureau, sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres ayant droit de vote délibératif et à jour de la cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, dans la continuité de l'Assemblée générale extraordinaire qui n'aura pas atteint le quorum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le droit de vote par procuration est autorisé avec 1 pouvoir par membre présent ayant le droit de vote délibératif et à jour de la cotisation.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 50% des membres présents ou représentés. Le droit de vote est autorisé avec 1 pouvoir au membre présent ayant le droit de vote délibératif et à jour de la cotisation.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire de séance, et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 50% des membres présents ou représentés. Le droit de vote est autorisé avec 1 pouvoir par membre présent ayant le droit de vote délibératif et à jour de la cotisation.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire de séance, et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 20: Le règlement intérieur

Le bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 21 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg le lundi dix-sept octobre deux-mille-vingt-deux.

Suivent les signatures des 7 membres fondateurs minimum

Nom

Prénom

Signature